



# Règlement du service de l'eau

## Version du 9 juillet 2015 approuvée par le Conseil Municipal

### **1- Le service de l'eau**

#### **1.1 La qualité de l'eau fournie**

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

#### **1.2 Les engagements du distributeur**

En livrant l'eau chez l'abonné, l'exploitant lui garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restrictions imposées par la collectivité ou l'Etat.

Ses engagements sont les suivants :

- Une proposition de rendez vous dans un délai de 15 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez vous dans une plage de trois heures
- une assistance technique 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau dans un délai d'intervention dans les 4 heures. En cas d'urgence liée à la qualité de l'eau ou à un problème technique sur le réseau (fuite importante), l'intervention sur le site de la défaillance se fera dans un délai de 30 min maximum.
- un accueil téléphonique aux heures de bureau au numéro de téléphone de la mairie indiqué sur la facture d'eau pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture

#### **1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations**

En bénéficiant du service de l'eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles lui interdisent :

- -d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel. L'abonné ne doit pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- -d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat ;
- -de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement au réseau public après comptage ou à partir des appareils publics.
- De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisations des installations mises à sa disposition. Ainsi, l'abonné ne peut pas :
- -modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- -porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- -manœuvrer les appareils du réseau public ;
- -relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- -utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.



Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet.

L'exploitant se réserve le droit d'engager des poursuites pénales.

Dans le cas de dommages aux installations ou risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions de l'exploitant ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, son contrat est résilié.

L'abonné doit prévenir l'exploitant en cas de prévision de consommation anormalement élevée comme les remplissages de piscine etc...

#### **1.4 Les interruptions de service**

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être conduit de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux d'entretien ou de réparation).

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder ses robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La commune ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure.

Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas de crise et lorsque le service sera interrompu, l'exploitant mettra à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit deux litres par personne et par jour. Ce dispositif de distribution d'eau potable par le délégataire n'est pas applicable lors de réparations sur les réseaux et l'entretien courant.

#### **1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service**

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant vous avertira des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, l'exploitant peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### **1.6 En cas d'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites de distribution peuvent être fermées sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'exploitant et au service de lutte contre l'incendie.

## **2- Votre contrat**

### **2.1 La souscription du contrat**

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement auprès du service clients du délégataire, la Lyonnaise des Eaux.

L'abonné recevra le règlement de service, les conditions particulières de son contrat.

Le règlement de la première facture dite « facture contrat » vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'eau. Cette facture correspond :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours,
- au frais d'ouverture de branchement, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978

## **2.2 La résiliation du contrat**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut le résilier à tout moment au numéro de téléphone du service client du délégataire au 09 77 408 408 (n° cristal). Il doit permettre le relevé du compteur par un agent du délégataire (Lyonnaise des Eaux) dans les 5 (cinq) jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

**Attention :** En partant, l'abonné doit fermer le robinet d'arrêt ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la commune qui ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

L'exploitant peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé la facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- vous ne respectez pas les règles d'usages de l'eau et des installations.

## **2.3 Si vous logez en habitat collectif**

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fournitures d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement. Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fournitures d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un logement collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

## **2.4 En cas de déménagement**

En cas de déménagement, si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez à l'exploitant un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties.

# **3-Votre Facture**

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

## **3.1 La présentation de la facture**

Votre facture comporte, pour l'eau potable deux rubriques.

La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et de distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation, les redevances à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux)

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

## **3.2 L'évolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la commune, pour la part qui lui est destinée,
- par règlement du contrat de délégation de service public de l'exploitant, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.



Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

L'abonné sera informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant.

### **3.3 Le relevé de votre consommation d'eau**

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de l'exploitant chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'exploitant ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

-soit un avis de second passage,

-soit un coupon réponse à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la carte relevé).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la carte relevée dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invités par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la collectivité.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

### **3.4 Le cas de l'habitat collectif**

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation,

- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la sommes des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive.

- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

- la limite de responsabilité du service sera matérialisé par la pose d'une vanne (à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble) située en limite de propriété publique/propriété privée. La partie située en aval de cette dernière et jusqu'aux compteurs restera sous la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble.

### **3.5 Les modalités et délais de paiement**

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours des mois de janvier.

La facturation se fera en deux fois :

-mois de février: ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.

-moi d'août: ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours ainsi que les consommations du semestre écoulé.

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 150 euros, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvement mensuel. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de janvier à octobre 10% sur les 70% de la consommation de l'année et 1/10<sup>ème</sup> de l'abonnement sur la base de 100%.

Le solde à payer, au vu de la facture du mois d'octobre, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de novembre et décembre. En cas de trop perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part au délégataire qui vous donnera les différentes possibilités qui s'offrent à vous. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.



En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix si votre facture a été sur estimée.

### **3.6 En cas de non-paiement**

Si, à la date limite indiquée sur votre facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, l'exploitant vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec l'accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée d'une somme de 15 euros TTC pour frais de recouvrement. Ce montant figure sur la facture.

L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### **3.7 Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance.

## **4- Le branchement**

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage

### **4.1 La description d'un branchement**

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2) la canalisation jusqu'en limite de propriété
- 3) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur)
- 4) le système de comptage comprenant :
  - le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de services,
  - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage et une tête émettrice,
  - le robinet de purge éventuel,
  - le clapet anti-retour éventuel.

Le robinet d'arrêt après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble.

### **4.2 L'entretien des compteurs :**

L'entretien des branchements s'arrête en limite de propriété et ce, quelle que soit la situation du compteur. Ce principe ne s'applique pas aux branchements plombés.

L'entretien de la partie privative du branchement reste aux frais du propriétaire.

### **4.3 L'installation et la mise en service**

#### **Les branchements sont réalisés par l'exploitant.**

Le branchement est établi après acceptation de la demande par l'exploitant et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant (ou l'entreprise qu'il a missionnée) et sous sa responsabilité.

L'exploitant peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par l'exploitant, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.



Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement est subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ceci sera obligatoire.

**Ces dispositifs seront installés aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.**

#### **4.4 Le paiement**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, l'exploitant établit un devis. Un acompte de 50% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Le solde est exigible dès l'achèvement des travaux. La facture est établie en fonction des prestations réellement mise en œuvre.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

#### **4.5 L'entretien**

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages résultants de ces interventions.

L'entretien à la charge de l'exploitant ne comprend pas :

-la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses, dans le cas d'un compteur en limite de propriété ;

-les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;

-les frais de modification des branchements effectués à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie branchement situé en domaine privé.

#### **4.6 La fermeture et l'ouverture**

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à un tarif établi par l'exploitant.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

#### **4.7 Les nouveaux lotissements :**

Lors de la construction d'un nouveau lotissement, un compteur général sera obligatoirement installé à l'entrée du lotissement. L'abonné du compteur sera l'organisme qui assure la gestion du lotissement.

### **5- Le compteur**

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

#### **5.1 Les caractéristiques**

Les compteurs d'eau sont aujourd'hui la propriété de la Commune. L'exploitant est en train de prendre à sa charge le changement de tous les compteurs afin de pouvoir les remplacer avec une fréquence décennale.

Même si vous n'êtes pas le propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'exploitant remplace le compteur par un compteur d'un calibre plus approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

L'exploitant peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le délégataire vous avertira de ce changement.



## **5.2 L'installation**

Le compteur (pour l'habitat collectif, le compteur général collectif) est généralement placé en limite avec le domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments. A terme, tous les compteurs seront mis en limite de propriété afin de plus avoir à intervenir dans les propriétés privées.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé par nos soins.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de l'exploitant.

Tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention

## **5.3 La vérification**

L'exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'exploitant sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé, ces frais restant à votre charge et de votre ressort.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais ne vous seront pas remboursés.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification vous seront remboursés par l'exploitant. La consommation de la période contestée sera alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

## **5.4 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur l'exploitant vous informera des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenus pour responsable de la détérioration du compteur s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration du compteur dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

# **6- Vos installations privées**

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

## **6.1 Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'agence régionale de la santé ( ARS) ou tout autre organisme mandaté par la commune peut procéder, avec votre accord, au contrôle des installations.

L'exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.



Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'exploitant peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'exploitant peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, l'exploitant peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

## **6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau**

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir l'exploitant. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'abonné doit permettre aux agents de l'exploitant d'accéder à ces installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement d'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- constater les usages de l'eau effectués ou possible à partir de cet ouvrage
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informés de la date du contrôle au plus tard 1 mois avant celui-ci et vous serez destinataire d'un rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation vous sera facturé au tarif fixé par le contrat de délégation de service public.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire. A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté dans un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, l'exploitant procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée au tarif fixé par le contrat de délégation de service public.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

## **6.3 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privés n'incombent pas à la commune. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## **6.4 La mise en conformité du branchement**

Lors des transactions immobilières, le branchement devra être obligatoirement être mis en conformité.

# **7 – La géolocalisation des branchements neufs.**

Afin de répondre aux articles L. 554-1 à L. 554-5 du code de l'environnement (issus de l'article 219 de la loi « Grenelle 2 » n° 2010-788 du 12 juillet 2010), les branchements neufs seront géolocalisés sur le territoire communal.

Les frais de géolocalisation seront à la charge du pétitionnaire.

# **8- Modification du règlement de service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées en concertation par la commune et l'exploitant.





Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant la date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.



## Annexe 1

### Tarifs de base

Les tarifs ci-dessous ainsi que les tarifs visés au 6.2 varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès du délégataire, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Frais	Coût HT
Frais d'accès au service	
Sans déplacement	35,70 €
Avec déplacement	71,41 €
Pénalité pour retard de paiement de votre facture	15,30 €
Duplicata de facture	6,12 €
Frais pour fermeture/ouverture de branchement	40,80 €
Frais pour déplacement/ modification de branchement	40,80 €
Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives	40,80 €
Vérification d'un compteur de 15mm ou 20mm à votre demande avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	75,49 €
Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M	106,09 €
Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu	
Diamètre 15mm	62,23 €
Diamètre 20mm	76,51 €
Diamètre 30mm	85,69 €
Diamètre 40mm	110,17 €
Contrôle des puits privés	183,61 €
Frais de géolocalisation	



## Annexe 2

### CONTRAT DE MENSUALISATION

Relatif au paiement de votre facture d'eau et d'assainissement

#### **A la suite de son adhésion :**

L'abonné recevra un avis d'échéances indiquant le montant et les dates des dix prélèvements qui seront effectués sur son compte.

Pour des raisons techniques, la mensualisation ne peut être effectuée qu'à partir de 15 €/mois minimum.

#### **Pendant l'année :**

- Les prélèvements sont effectués chaque mois et ils représentent :
  - **1/10<sup>ème</sup> de la consommation de l'année précédente sur la base de 70%.**
  - **1/10<sup>ème</sup> de l'abonnement sur la base de 100%.**

Pour les nouveaux abonnés, un forfait de 50 m<sup>3</sup> sera appliqué.

Si l'abonné estime que sa consommation prévisionnelle présente une différence significative en + ou en -, il prendra contact avec l'exploitant du service de l'eau.

#### **Au terme des dix prélèvements :**

L'abonné recevra une facture qui indiquera le solde à régler :

\* Si les prélèvements ont été trop élevés, le surplus sera remboursé sur son compte.

\* Si les prélèvements ont été inférieurs, le solde, déduction faite des prélèvements déjà effectués, sera prélevé sur son compte.

#### **L'abonné souhaite changer le compte sur lequel les prélèvements seront effectués :**

\* Si l'abonné change de numéro de compte, d'agence, de succursale ou de centre de chèque postal, ou s'il change de banque, il doit remplir une autorisation de prélèvement et fournir un relevé d'identité bancaire ou postal concernant son nouveau compte.

\* Si l'abonné prévient le service client du délégataire à temps, les prélèvements seront effectués sur son nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

#### **Changement d'adresse :**

Lors de son déménagement, l'abonné doit informer le délégataire et lui indiquer sa nouvelle adresse.

#### **Renouvellement du contrat :**

Sauf avis contraire de la part de l'abonné, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante.

L'abonné ne doit établir une nouvelle demande que s'il a dénoncé le contrat en cours d'année et qu'il désire solliciter à nouveau la mensualisation.

#### **Echéances impayées :**

\* Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, son montant augmenté d'une indemnité forfaitaire de 5 € TTC (TVA en vigueur incluse), sera automatiquement perçu avec la mensualité suivante.

\* Si cet incident se produit une seconde fois dans l'année, l'abonné perdra alors pour cette même année le bénéfice de la mensualisation. Il sera soumis à une nouvelle indemnité forfaitaire de 5 € TTC et aux poursuites réglementaires.

#### **Fin du contrat :**

Si l'abonné renonce à son contrat, il suffit d'en informer le délégataire par simple lettre.

Si l'abonné se trouve dans une situation difficile entraînant une diminution brusque et durable de ses revenus (perte d'emploi, départ à la retraite, évènement imprévisible), il peut arrêter la mensualisation. Il suffit pour cela d'en faire la demande par écrit le délégataire, accompagnée des documents justifiant sa situation



# Attestation

Afin que toutes les parties aient bien connaissance du règlement de l'eau, nous vous prions de bien vouloir renvoyer cette attestation à la mairie de Saint Marcellin en Forez remplie.

Je soussigné ..... atteste avoir pris connaissance du règlement de l'eau de la commune de Saint Marcellin en Forez et en accepter les conditions d'utilisation

Le .....

Signature de l'abonné

